

GE_GERICHTE P/15566/2004 vom 28. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15566_2004

FR: GE_GERICHTE P/15566/2004 du 28 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE P/15566/2004 del 28 gennaio 2008

Regeste

HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE; LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE; RUPTURE DU LIEN DE CAUSALITÉ; CAUSALITÉ ADÉQUATE; FIXATION DE LA PEINE; EMPRISONNEMENT; PRINCIPE DE LA CONFIANCE(RÈGLE DE LA CIRCULATION) ; PRIORITÉ(CIRCULATION) | CP.117; CP.18; LCR.36.4; LCR.26

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

E. 2.1

L'appelant conteste sa condamnation pour homicide par négligence (art. 117 CP), en invoquant l'interruption du lien de causalité liée à la vitesse excessive de la victime.

E. 2.2

L'art. 117 CP réprime celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne. L'homicide par négligence suppose la réunion de trois conditions : le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et la mort (ATF 122 IV 145 consid. 3). L'art. 18 al. 3 aCP donne une définition de la négligence : "celui-là commet un crime ou un délit par négligence, qui, par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle". On admet qu'il y a négligence lorsque l'auteur aurait dû savoir que ses actes pouvaient conduire à la mort de la victime (ATF 110 IV 74 consid. 1b). Pour définir le devoir de prudence, on se référera, en matière de trafic routier, aux règles de la circulation routière (arrêt du TF du 8.2.2007 6S.411/2006 consid. 2.1.1; ATF 122 IV 135). Toutefois, même dans ce domaine où il existe un réseau très dense de dispositions applicables, et à défaut de violation d'une norme déterminée, il faut encore se demander si l'auteur a respecté les principes généraux de prudence (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, no 17 ad art. 117 CP et les références citées). 2.3.1 Selon l'art. 36 al. 4 LCR, le conducteur qui veut engager son véhicule dans la circulation ne doit pas entraver les autres usagers de la route, qui bénéficient de la priorité. L'art. 14 al. 1 OCR (RS 741.11) prévoit que celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Le bénéficiaire de la priorité est gêné dans sa marche au sens de cette disposition, lorsqu'il doit modifier brusquement sa manière de conduire, par exemple parce qu'il est brusquement contraint de freiner, d'accélérer ou de faire une manœuvre d'évitement sur l'intersection, voire peu avant ou peu après celle-ci,

sans qu'il importe de savoir si une collision survient ou non (ATF 114 IV 146 ss). Dans le cas présent, l'appelant ne conteste pas qu'il se trouvait dans la situation d'un usager voulant engager son véhicule dans la circulation. Mais il soutient qu'en application du principe de la confiance, on ne saurait lui reprocher d'avoir refusé la priorité à la victime. 2.3.2 Le principe de la confiance, déduit de l'art. 26 al. 1 LCR, permet à l'usager qui se comporte réglementairement d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 118 IV 277 consid. 4a p. 280; 104 IV 28 consid. 3 p. 30; 99 IV 173 consid. 3b p. 175). Seul celui qui s'est comporté réglementairement peut invoquer le principe de la confiance. Celui qui viole des règles de la circulation et crée ainsi une situation confuse ou dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils parent à ce danger par une attention accrue. Cette dernière limitation n'est cependant plus applicable lorsque la question de savoir si l'usager a violé une règle de la circulation dépend précisément de savoir si et dans quelle mesure il pouvait se fonder sur le comportement de l'autre usager (ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa p. 254; 100 IV 186 consid. 3 p. 189). Le principe de la confiance s'applique notamment au débiteur de la priorité. Le conducteur qui s'est engagé dans la circulation alors que l'état du trafic lui aurait normalement permis de le faire sans gêner personne ne peut être repris pour refus de priorité s'il a néanmoins gêné la progression d'un usager prioritaire, parce que celui-ci a violé une règle de la circulation de manière imprévisible pour le débiteur. Toutefois, pour la clarté des règles de priorité, il ne faut pas admettre facilement que le débiteur de la priorité était en droit de compter qu'aucun usager prioritaire ne passerait devant lui ou qu'aucun usager prioritaire ne serait gêné par son insertion dans le trafic (ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa p. 254).

E. 2.4

Pour qu'il y ait homicide par négligence, un rapport de causalité doit exister entre la violation fautive d'un devoir de prudence et le décès d'autrui. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non (ATF 122 IV 17 consid. c/aa). Lorsque la causalité naturelle est retenue, il faut encore se demander si le rapport de causalité peut être qualifié d'adéquat, c'est-à-dire si le comportement était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb). Pour en juger, il convient d'examiner le déroulement des faits et l'ensemble des circonstances en s'interrogeant sur la normalité, la probabilité et la prévisibilité des événements. La causalité adéquate dépend d'une prévisibilité objective: il faut se demander si, au moment de l'acte, en tenant compte le cas échéant des connaissances particulières de l'auteur, le résultat était objectivement prévisible (CORBOZ, op. cit, no 47 ad art. 117 CP et les références citées). La causalité adéquate peut cependant être exclue, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate; encore faut-il que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (arrêt du TF du 8.2.2007 6S.411/2006 consid. 2.2.3; ATF 131 IV 145 consid. 5.2 i.f).

E. 3

En l'espèce, le véhicule de l'appelant se trouvait sur un chemin perpendiculaire à la route de Vernier. Il entendait bifurquer à gauche en direction de Genève et devait à cet effet franchir les quatre voies de circulation de la route de Vernier dont la vitesse est limitée à 60 km/h. Du fait de la défektivité des feux du carrefour, l'accusé devait la priorité aux usagers de la route de Vernier arrivant sur sa gauche en raison d'un signal "cédez le passage". L'appelant a, selon sa thèse, augmenté sa visibilité en s'arrêtant au-delà de la zone d'arrêt, soit sur la piste cyclable, a attendu 5 à 6 minutes, constaté que la voiture qui venait sur sa gauche dans la voie de droite s'apprêtait à bifurquer à droite dans le chemin qu'il quittait et que la voie de gauche était libre puis inséré son véhicule sur la voie prioritaire. Il indique avoir imaginé que des véhicules pouvaient suivre le véhicule qui tournait mais s'être engagé franchement et sûrement pour traverser les quatre voies afin de rejoindre sa ligne de circulation. En acceptant de s'engager juste avant que l'autre véhicule ne bifurque à droite et en admettant que celui-ci pouvait être suivi par d'autres, l'appelant ne pouvait avoir une visibilité adéquate de la voie de gauche de l'axe de circulation qu'il devait traverser, dès lors que la file de véhicules l'en empêchait. Ainsi, en s'engageant en ayant comme seule visibilité une voie sur deux, le débiteur de la priorité a pris un risque considérable, dès lors qu'il n'était pas insolite, au contraire, qu'un véhicule, quel qu'il soit, qui entendait aller tout droit, circule sur la voie de gauche ou déboite sur celle-ci, vu la circulation ralentie sur la voie de droite. Le seul témoin, entendu une fois par la police, a, quant à lui, expliqué que l'appelant aurait engagé son véhicule alors qu'il terminait son virage, ce qui lui a permis de voir le choc dans son rétroviseur. De toute évidence, quel que soit le moment où l'appelant a démarré, il a commis une faute dans la mesure où le véhicule qui bifurquait lui masquait une partie de sa visibilité, ce qu'il admet, et, par conséquent, rendait sa manœuvre téméraire.

E. 4

4.1 Le rapport de causalité entre la négligence fautive et le décès de la victime est naturel et adéquat. Si l'appelant ne s'était pas engagé inconsidérément, il n'aurait pas constitué un obstacle pour le motocycliste prioritaire et l'accident ne se serait pas produit. Dans un tel contexte, il n'est pas extraordinaire et imprévisible qu'un usager de la route, à la suite d'une inattention, d'un excès de vitesse ou d'une réaction inadéquate, ne parvienne pas à éviter l'obstacle.

E. 4.2

L'appelant soutient toutefois que la faute concomitante de la victime consistant en un excès de vitesse, évalué entre 11 et 26 km/h, a rompu le lien de causalité. En l'occurrence, l'expertise a établi que la victime devait effectivement circuler à une vitesse supérieure à celle autorisée, même si la question n'est pas de savoir si le premier a commis une faute plus grave, de gravité égale ou moins grave que celle du second, vu l'absence de compensation des fautes en droit pénal (arrêt du TF du 8.2.2007 6S.411/2006 consid. 2.2.3; ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb p. 24). D'après l'expertise, au moment où la victime a pris conscience du danger et ressenti la nécessité d'effectuer un freinage d'urgence, sa vitesse était comprise entre 71 et 86 km/h, et elle se trouvait à une distance comprise entre 55 et 59 mètres au moment où l'appelant a démarré pour tourner à gauche. Le motocycliste aurait pu éviter la collision en circulant à une vitesse maximale de 63 km/h. L'expert a en effet indiqué qu'un motocycliste circulant à 60 km/h, surpris à une distance supérieure à 50 mètres, ne ressent habituellement pas la nécessité d'effectuer un freinage d'urgence. En effet, à cette vitesse, un freinage normal permet de s'arrêter sur une distance inférieure à 40 mètres. Dans le cas

particulier, la victime circulait sur la piste de droite. C'est le freinage d'urgence, associé à un réflexe d'évitement, qui a conduit le motocycliste non seulement à chuter mais malheureusement à dévier sur la gauche. Dès lors qu'elle se trouvait sur la file de droite dans laquelle la vitesse était de 30 km/h, il est très vraisemblable qu'en voyant bifurquer le véhicule de G_____, la victime, qui allait tout droit, se soit déportée sur la gauche pour dépasser la file en accélérant, à l'instar de ce que l'expert a exposé. Or, même s'il constituait une violation des règles de la circulation routière, en raison d'un excès de vitesse et d'une allure inadaptée aux conditions de la circulation, compte tenu de la proximité d'un carrefour dont la signalisation des feux était défaillante, le comportement de la victime n'était pas d'une imprévisibilité telle qu'elle suffise à interrompre le rapport de causalité adéquate. En effet, bien que cela soit assurément regrettable, il n'est ni extraordinaire ni imprévisible qu'un véhicule, quel qu'il soit, notamment des deux roues, déboite de la voie de circulation, qui roule au ralenti, sur un axe important et accélère sur la voie de gauche allant dans la même direction. Il n'est dès lors pas possible d'admettre qu'il y ait eu rupture du lien de causalité. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges ont reconnu l'appelant coupable d'homicide par négligence.

E. 5

5.1 S'agissant de la peine, il convient de relever de prime abord que l'appelant n'a pas critiqué la peine infligée par le premier juge ni dans son genre, ni dans sa quotité. Le 1er janvier 2007 sont entrées en vigueur les nouvelles dispositions concernant la partie générale du code pénal. Les faits reprochés à l'appelant ayant été commis antérieurement à cette date, c'est en principe l'ancien droit qui doit s'appliquer, sauf si le nouveau droit lui est concrètement plus favorable, conformément au principe de la *lex mitior*, consacré par l'article 2 al. 2 CP. L'art. 117 CP en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 prévoyait à titre de sanction l'emprisonnement ou l'amende ; l'art. 117 CP en vigueur depuis le 1er janvier 2007 prévoit à titre de sanction une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

E. 5.2

Après un examen *in concreto* de la peine encourue par l'appelant sous l'angle de l'ancien et du nouveau droit, le Tribunal de police a retenu que la solution la plus favorable était celle de l'ancien droit. La Chambre pénale fait sienne cette solution, étant précisé que, s'agissant de l'application du nouveau droit, se posait également la question de la peine pécuniaire en lieu et place d'une peine privative de liberté, dès lors qu'au-delà d'une peine de six mois, l'alternative se situe entre ces deux types de peine (art. 40 CP). Il est à considérer néanmoins que vu les circonstances du cas, les conséquences dramatiques de l'infraction reprochée à l'appelant et ses antécédents, on ne saurait le sanctionner par une peine pécuniaire, et cela indépendamment de sa capacité financière.

E. 5.3

Vu l'interdiction de la *reformatio in peius*, le sursis est acquis à l'appelant, la discussion se limitant à l'examen de l'opportunité d'une peine de 8 mois, complémentaire à celle prononcée le 28 mai 2004 et à une amende de 3'000 fr. Il sera retenu à charge de l'accusé qu'il s'est engagé sans circonspection sur une route principale en traversant un carrefour dont la signalisation était défectueuse, en coupant la route à un motocycliste prioritaire, qui est décédé des suites des blessures subies par sa chute et sa collision avec le véhicule. A décharge, il convient de retenir que la victime circulait à une vitesse inadaptée aux abords

d'un carrefour dont la signalisation était défailante. Le passé de l'appelant, condamné moins de quatre mois avant l'accident, à une peine d'emprisonnement de dix jours avec sursis et une amende de 1'200 fr. pour un grave excès de vitesse, ne saurait être négligé. Du point de vue personnel, il sera relevé que l'appelant dispose d'une situation financière parfaitement saine et qu'il ne s'est jamais manifesté auprès des proches de la victime. Il en découle que la sanction fixée par le premier juge est adéquate par rapport aux circonstances et à la culpabilité de l'appelant. Le jugement sera par conséquent confirmé sur ce point également.

E. 6

Les frais de la procédure seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 97 CPP) et des dépens seront alloués aux parties civiles. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.